



UNION NATIONALE DES
SYNDICATS AUTONOMES



*Brèves juridiques publiques :
Textes récents
et
jurisprudence*

RAPPEL

*Dans notre démocratie, n'en déplaise à ceux qui la critiquent pour sa lenteur, à ceux qui ignorent et donc détournent allègrement les textes réglementaires et/ou la haute juridiction du conseil d'Etat, **le droit existe encore**, il bâtit sa jurisprudence au moyen de contentieux permettant ainsi de « stabiliser » les nouveaux textes, dont certains sont pris à « la hache », sans connaître et changer l'environnement juridique des autres codes/textes impactés, secteur privé comme secteur public.*



*Et même, le pire serait que cet imbroglio rende les acteurs, managers comme salariés, aveugles de l'intérêt général au profit individualiste d'un gain illusoire et momentané pour quelques uns et donc au détriment de la majorité : **il nous appartient doublement à l'UNSA, syndicat réformiste, d'y veiller, avec vigilance et persévérance, dans cette période de RGPP, de REATE et de défendre fermement cette position dans les prochains CTPR des DIRECCTE au service de tous les personnels.***

Septembre 2010

<http://itefa.unsa.org>



Et de réfléchir aux écrits de Madame Jacqueline Morand- Deviller, professeur agrégé des Facultés de droit « *le juge administratif ne crée pas, dit-on, il révèle. Sa jurisprudence ne fait que constater une réalité socioéconomique qui, s'affirmant peu à peu, est devenue incontestable : le « grand arrêt » n'est pas une révolution mais la prise en compte d'une évolution.*

La justice administrative se défie de la précipitation et sa prudence, qui est autant stratégie que sagesse, lui a permis, contre vents et marées, de maintenir son autonomie depuis plus de deux siècles.

Cette modération et cette distanciation par rapport à l'événement lui fait parfois courir le risque et encourir le reproche de conservatisme : elle tarderait trop à consacrer une évolution devenue irrésistible, quitte à rattraper le temps perdu par la suite. »

TEXTES ET RAPPORTS PARUS RÉCEMMENT

A - REMUNÉRATIONS, PENSIONS ET TEMPS DE TRAVAIL

- ***Le traitement des fonctionnaires relevé de 0,5% au 1er juillet 2010***

La rémunération minimale de l'ensemble des fonctionnaires est revalorisée de 0,5% à effet du 1er juillet, en application du décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (JO 8 juillet, texte n° 20).

Sont concernés les personnels civils et militaires de l'Etat, les personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

La **valeur annuelle du traitement brut** et de la **solde** afférents à l'indice 100 (indice de base) est portée à **5556,35 €** au 1er juillet 2010.

Le **minimum de traitement de base mensuel**, calculé sur l'indice majoré 292, est égal : à **1352,04 € brut** à compter de cette date, à comparer au smic, qui est fixé, depuis le 1^{er} janvier 2010, à 1343,79 € par mois (base 151,67 heures).

S'ajoute au traitement de base une **indemnité de résidence**, dont les montants minimum restent calculés sur la base de l'indice majoré 298 (1 379,82 € par mois). Les indemnités de zone 1 (3%) et de zone 2 (1%) sont au minimum respectivement de 41,39 € et de 13,79 €.

Le traitement minimal hors prime d'un fonctionnaire à Paris est donc de 1 393,43 €.

Septembre 2010

<http://itefa.unsa.org>



Le **supplément familial de traitement** est constitué d'un élément fixe et d'un élément proportionnel.

L'élément proportionnel est calculé sur le traitement de base dans les limites d'un plancher à l'indice majoré 449 et d'un plafond à l'indice majoré 717, en fonction du nombre d'enfants à charge. Il est au minimum de :

- 2,29 € par mois pour un enfant (inchangé) ;
- 73,04 € par mois pour deux enfants (10,67 € mensuels, plus 3% du traitement indiciaire) ;
- 181,56 € par mois pour trois enfants (15,24 € mensuels, plus 8% du traitement indiciaire) ;
- 129,31 € par mois par enfant supplémentaire (4,57 € mensuels, plus 6% du traitement indiciaire).



Quel commentaire à ajouter sur cette augmentation « mirobolante » attribuée aux fonctionnaires... ! Sinon de rappeler en parallèle le gel sur les 3 prochaines années de l'augmentation du point d'indice mais également celle sur les cotisations retraites de 7,5% à 10% !!!

En annonçant un plan de 100 milliards d'euros d'économies d'ici 2013 dont 45 milliards de réduction des dépenses publiques, le gouvernement affiche son intention de poursuivre et d'amplifier ses mesures d'austérité dans la Fonction publique.

La stagnation à sa valeur actuelle du point d'indice, élément central des traitements des agents de la Fonction publique, et ce jusqu'en 2013 inclus, va provoquer une chute sans précédent du pouvoir d'achat de tous les personnels, aggravée par l'augmentation annoncée des cotisations retraites des fonctionnaires.

L'UNSA a réaffirmé de nouveau que la valeur du point d'indice est l'élément central et prioritaire en matière salariale dans la Fonction publique.

Des mesures permettant de combler les pertes des années antérieures et de garantir au minimum le pouvoir d'achat pour les années à venir sont indispensables.

L'UNSA refuse cette politique de rigueur aussi dangereuse qu'injuste.

Dangereuse car ces mesures de rigueur appliquées par l'ensemble des pays européens vont casser la faible croissance que connaît l'Europe et hypothéquer pour longtemps les espoirs de reprise. Dans une Europe et une France, qui voient leur chômage augmenter, cette course à la rigueur et à l'austérité peut se traduire par une course à l'abîme.

Septembre 2010



Injuste car le Gouvernement est prisonnier des promesses faites en 2007 sur lesquelles il n'entend pas revenir. Ainsi, notamment

1. Est-il juste de baisser de plus de 100.000 le nombre de contrats aidés avec un chômage qui continue de progresser : ces contrats permettent aux plus faibles et aux plus fragiles de s'insérer dans le monde du travail ?
2. Est-il juste de continuer le massacre des services publics en programmant 100.000 suppressions d'emplois dans la fonction publique pour les trois ans qui viennent ?

Pour l'UNSA, l'orientation budgétaire, qui consiste à tailler dans les dépenses sociales, alors que nombre de nos concitoyens sont en souffrance, est un vrai danger pour notre cohésion sociale.

**Comme pour la réforme des retraites,
nos fédérations n'acceptent pas ce qu'elles considèrent comme des mesures injustes,
voire iniques.**

- ***Précisions sur le calcul de la Gipa dans la Fonction publique pour 2010***

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) dans la Fonction publique au titre de l'année 2010 sont fixées par **Arrêté 3 mai 2010 : JO 22 mai 2010, texte n°22**

Rappelons que la Gipa est un complément financier différentiel, dont le montant a vocation à couvrir l'écart entre l'évolution du traitement et celle de l'inflation sur la période de référence.

Selon le nouvel arrêté, pour la période de référence fixée du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009, le taux de l'inflation à prendre en compte est de +6,2 %.

La valeur moyenne du point est de 53,2012 € en 2005 et de 55,0260 € en 2009.

STATUT GÉNÉRAL ET DIALOGUE SOCIAL

- ***Publication de la loi sur le dialogue social***

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a été publiée au Journal officiel du 6 juillet 2010, texte n° 2.

Septembre 2010

<http://itefa.unsa.org>



Le texte transpose un accord signé à Bercy en juin 2008 par six organisations syndicales (CGT, CFDT, CFE-CGC, FSU, Unsa, Solidaires) sur huit.

Le gouvernement présente cette loi comme le renforcement de la légitimité du dialogue social et l'extension de la négociation à de nouveaux thèmes, les deux principaux objectifs recherchés par ce texte.

Renforcer la légitimité du dialogue social.

Le texte a pour ambition de favoriser la légitimité des organisations syndicales en renforçant la logique démocratique de l'élection.

Ainsi, tout syndicat de fonctionnaires légalement constitué depuis au moins deux ans, et qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, pourra se présenter aux élections professionnelles de la fonction publique.

Ces nouvelles règles seront mises en œuvre pour les principales instances de concertation de la fonction publique : comités techniques et commissions administratives des trois fonctions publiques, comités consultatifs nationaux, ainsi que dans toutes les instances de concertation apparentées, présentes dans certains organismes publics ou privés employant des agents publics (La Poste, France Télécom...).

Étendre la négociation à de nouveaux thèmes.

La loi élargit le champ des négociations qui ne seront plus limitées aux sujets salariaux.

Pourront ainsi faire l'objet de négociations, par exemple, la modernisation de la gestion des ressources humaines, la formation professionnelle et continue, l'action sociale, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Dans le même esprit, la loi change les règles de validité des accords conclus. La règle de l'accord majoritaire en suffrages exprimés constituera l'unique critère de validité en 2014. Au cours d'une phase intermédiaire qui permettra aux acteurs de la négociation de s'approprier ce dispositif, un accord sera valide dès lors qu'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % des voix aux dernières élections professionnelles et qu'il n'a pas rencontré l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentant plus de 50% des voix à ces mêmes élections.

À l'exception des dispositions relatives à la négociation qui sont d'application directe, les autres dispositions nécessitent des décrets d'application. Ces derniers devraient être publiés d'ici à la fin de l'année.

En préalable, l'administration a rappelé les dispositions relatives à l'harmonisation des cycles électoraux dans les trois versants de la Fonction publique et les annonces faites par le ministre de la Fonction publique lors de la présentation de l'agenda social le 26 mars 2010 : l'option d'élections semi-générales à la fin du 1^{er} semestre 2011 et la convergence du calendrier CAP/CT (comités techniques).

Septembre 2010

<http://itefa.unsa.org>



Il a été précisé que les élections générales, telles que prévues par le texte de Loi, ne pouvaient se réaliser qu'en plusieurs étapes : la dernière étant en 2014 qui permettrait la convergence des élections dans les trois versants de la Fonction publique.

Ces élections à plusieurs étages sont parfaitement illustrées avec celles des CTPR des DIRECCTE, prévues le 19 octobre prochain, et celles des CTPM des 2 ministères, programmées en 2011... !

Constatant le nombre de questions encore sans réponse, L'UNSA dénonce l'imprécision actuelle du calendrier comme l'imperfection et la complexité du dispositif présenté, alors même que restent à paraître les textes réglementaires découlant de la loi de rénovation du dialogue social, notamment le décret relatif aux comités techniques, et l'imbroglio en découlant concernant la représentativité des personnels dans ce nouveau paysage « statutaire » créé par la REATE et par la RGPP notamment.

- *Fonction publique de l'État : « toilette » des règles relatives à la mise à disposition, au détachement et à l'intégration.*

Le décret n° 2010-467 du 7 mai 2010, JO 11 mai 2010, texte n° 27, « toilette » les règles applicables en matière de mise à disposition, de détachement, d'intégration directe et de mise en disponibilité dans la Fonction publique de l'Etat en application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique.

Les dispositions de cette loi relatives à ces « positions » des fonctionnaires de l'Etat sont d'application directe mais elles nécessitaient un « toilette » du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 « relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive des fonctions ».

L'intitulé du décret devient « décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ».



La loi du 3 août 2009 pose le principe de l'ouverture de l'ensemble des corps et cadres d'emplois au détachement, à l'intégration et à l'intégration directe. Elle consacre un droit à l'intégration au-delà d'une période de cinq ans de détachement et *instaure une nouvelle modalité d'accès aux corps et cadres d'emplois dans la Fonction publique : l'intégration directe....*

Septembre 2010



Nos services ont des corps particuliers avec des missions spécifiques et non interchangeable et des métiers pour lesquels une formation initiale et continue a été mise en place : or, nos élus en CAP doivent vérifier et se battre souvent contre ces fameuses « intégrations directes » d'agents n'ayant pas la même pratique, ni le même niveau statutaire, qui sont « cooptés » par l'administration au détriment d'agents des 2 ministères notamment pour les mutations.

Ainsi, le droit à mutation et l'application de l'article 60 du décret modifié de 1982, concernant les CAP, deviennent de plus en plus inapplicables, y compris pour les C : la pratique induite par la gestion devient la Règle de Droit de plus en plus !!!

Expliquant ainsi les raisons pour lesquelles l'UNSA est en contentieux devant les TA sur plusieurs dossiers de ses adhérents, qu'elle accompagne par un recours conjoint : et nous gagnons !!!

STATUTS PARTICULIERS ET PARCOURS PROFESSIONNEL PERSONNELS D'ENCADREMENT

- *Évolution du statut des administrateurs civils*

Le Décret n° 2010-591 du 2 juin 2010, JO 4 juin 2010, texte n° 72, modifie le décret de n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils (AC).- Ce texte impacte plusieurs points importants du statut particulier des AC, notamment l'accès au corps pour majoritairement les attachés et autres catégories A par la procédure de la liste d'aptitude, dite « tour extérieur ».

- S'il est exact qu'au sein de ce corps, il peut être observé que les parcours professionnels sont plus diversifiés que par le passé, marqués par l'accroissement de la mobilité, la mise en œuvre de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique rend nécessaire l'adaptation du statut particulier des AC en permettant l'ouverture d'une possibilité d'affectation dans l'ensemble des administrations, services et organismes de la sphère étatique.

- A cet effet, l'article 1er du décret modifie l'article 1er du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils afin de leur permettre d'être affectés dans les administrations assimilées aux administrations de l'Etat ainsi que dans les services administratifs centraux d'une juridiction. En effet, actuellement, seule l'affectation dans les administrations ainsi que dans les établissements publics administratifs de l'Etat est autorisée.

Septembre 2010



- En outre, **l'article 2** du décret prévoit que le corps des administrateurs civils est un corps supérieur. En effet, il importe, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 issu de la loi du 3 août 2009 précitée, qui prévoit que le détachement ou l'intégration s'effectuent entre corps et cadres d'emplois de même catégorie hiérarchique et de même niveau, de distinguer les missions du corps des administrateurs civils au regard de celles d'autres corps de la catégorie A, dont la définition actuelle des missions permettrait d'accéder directement au corps des administrateurs civils en dehors des voies prévues par le décret du 16 novembre 1999 (Ecole nationale d'administration, sélections professionnelles des fonctionnaires de catégorie A et des officiers).
- *Par ailleurs, le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 prévoyait dans ses articles 5 à 8 un accès au corps des administrateurs civils pour les fonctionnaires de catégorie A justifiant de 8 années de service par la voie d'une inscription sur une liste d'aptitude à l'issue d'une procédure de sélection comprenant une première phase d'examen de dossiers de candidatures et une seconde phase consistant en une audition devant le comité de sélection.*
- *Or, dans le même temps, les mesures actuellement engagées visant à réformer la scolarité de l'Ecole nationale d'administration et à professionnaliser la procédure d'affectation à sa sortie ainsi que la réforme générale du contenu du concours, et en particulier le principe de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle introduit par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, conduisent à élargir la réflexion à d'autres types de recrutement, dont celui visé en l'espèce.*
- Dans cette perspective, **l'article 4** du décret modifie l'article 5 du décret précité pour supprimer la condition d'âge pour pouvoir se présenter à la procédure de sélection visée par cet article. Cette mesure est proposée dans un souci de cohérence avec les mesures actuelles visant à supprimer toutes les conditions d'âge dans les concours de la fonction publique.
- **L'article 5** du décret modifie l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999. ***Dans le premier alinéa de cet article, la mention selon laquelle la liste d'aptitude est établie par ordre de mérite est remplacée par un classement par ordre alphabétique.*** Cette mesure vise, conformément aux modifications en cours pour les élèves de l'Ecole nationale d'administration, à supprimer le classement des lauréats.
- *Le deuxième alinéa complète le dernier alinéa du 2° du même article en précisant la composition du comité de sélection. Il mentionne que ce dernier comprend des membres ayant voix délibérative et des membres ayant voix consultative.*

Septembre 2010

<http://itefa.unsa.org>



• Il est en effet prévu d'associer au comité de sélection des personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre en charge de la fonction publique dont la fonction serait d'assister les membres du comité de sélection lors de l'examen des dossiers et lors de la phase d'audition afin de les aider à établir des grilles d'analyse des candidats. •

Ces membres associés auraient une voix consultative et non délibérative.

- L'article 6 du décret supprime le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 16 novembre 1999 relatif à la procédure d'affectation des lauréats.

• Compte tenu de la suppression du classement des lauréats par ordre de mérite, cette nouvelle procédure s'inspire de celle qui sera mise en œuvre pour les élèves de l'Ecole nationale d'administration.

- En conséquence, les lauréats classeront les employeurs par ordre de préférence. Ils seront ensuite auditionnés et sélectionnés par les employeurs selon une procédure qui sera précisée par arrêté du ministre en charge de la fonction publique.

• Mais, si une candidature n'a été retenue par aucun employeur, le ministre chargé de la fonction publique propose alors l'affectation. Le candidat qui refuse cette affectation renonce de ce fait au bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude.

• Les lauréats seront ensuite affectés dans les ministères par arrêté de chaque ministre concerné, conformément aux dispositions relatives à la primo affectation des administrateurs civils introduites par la modification du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 adoptée par la commission des statuts du 9 juillet 2009.

- L'article 8 du décret introduit une disposition transitoire visant à préciser la date d'entrée en vigueur du présent projet. Celui-ci s'appliquera à partir des opérations de sélection de l'année 2011.



Telles sont les grandes lignes de ce décret, qui est dans la logique des rapports Desforges et Le Bris : ainsi que l'avait d'ailleurs énoncé un ancien DGAFP « les administrations devront désormais, comme n'importe quel employeur, « développer leur politique de recrutement », au lieu de « subir » l'arrivée d'un élève. » !

Sans autre commentaire sur ce constat cynique, qui est un bel aveu d'une GPEC balbutiante et brouillonne dans de nombreuses structures.

Septembre 2010

<http://itefa.unsa.org>



POLITIQUES SOCIALES

- ***Précisions sur le congé de maternité des femmes dont la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol.***

Selon l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES) bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans des conditions fixées par le **décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 : JO 3 juillet 2010, texte n° 24 en Conseil d'État.**

Ainsi, en application de cette loi, l'article 2 établit les conditions d'obtention par l'agent de ce congé, à savoir :

- la transmission à son service du personnel les volets du formulaire d'avis d'arrêt de travail spécifique prescrit par un médecin spécialiste ou compétent en gynécologie-obstétrique, qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel ;
- la conservation des volets qui devront être présentés à toute requête du médecin agréé, dans le cadre d'une contre-visite organisée sur demande de l'employeur.
- la soumission, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

Ce congé de maternité lié à cette grossesse pathologique prend fin au plus tard la veille du jour où le débute le congé prénatal.

JURISPRUDENCE : quelques jugements à retenir (2 surtout repris en annexe)

RÉMUNÉRATIONS, PENSIONS ET TEMPS DE TRAVAIL

- ***Régime indemnitaire TMO***

Une organisation syndicale a demandé l'annulation de circulaires ministérielles portant à la connaissance des préfets et des différents chefs de service le taux moyen d'objectifs (TMO) indemnitaire applicables pour 2008 à différents personnels administratifs et techniques.

Or, les TMO ne sont pas de simples moyennes indicatives destinées à faciliter la gestion des rémunérations des agents. Ils constituent la valeur de référence en fonction de laquelle doivent être appliquées les règles de gestion et de procédure par les chefs de service. Ainsi, ces circulaires confèrent une valeur réglementaire aux TMO.

Septembre 2010



Le ministre de l'Intérieur était donc incompétent pour modifier les règles d'attribution des indemnités.

Les circulaires litigieuses ont donc été annulées.

CE 16 mars 2010, n° 321102

- **Fêtes religieuses – Recours en annulation (non)**

Une circulaire ministérielle du 17 décembre 2008 a rappelé aux chefs de service placés sous leur autorité que les absences de fonctionnaires désireux de participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses non inscrites au calendrier des fêtes légales ou d'usage sont soumises à leur autorisation.

Cette circulaire relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2009 a, en outre, mentionné à titre indicatif une liste des dates des cérémonies propres à certaines confessions.



Or, les dispositions de cette circulaire n'étant pas impératives, elles ne peuvent être considérées comme faisant grief aux fonctionnaires concernés.

Aussi, la requête en annulation formée à l'encontre de la circulaire litigieuse n'est pas recevable.

CE 7 avril 2010, n° 326609

STATUT GÉNÉRAL ET DIALOGUE SOCIAL

- **Accès aux documents administratifs - Communication d'arrêtés individuels d'attribution**



Le Conseil d'Etat admet qu'un syndicat peut demander communication des arrêtés individuels d'attribution de primes à des agents communaux, du moins après occultation du nom des intéressés, dans la mesure où ces arrêtés contiennent une appréciation de la manière de servir des agents concernés.

CE 10 mars 2010, n° 303814

Septembre 2010

<http://itefa.unsa.org>



- **Affectation après avancement – Prise en compte de la situation familiale**

Si, en application de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984, le fonctionnaire est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné lors d'un avancement de grade (v. CE 27 juillet 1990, n° 86897), aux termes de l'article 60 de la même loi, l'Administration doit, pour l'affecter, prendre en compte sa situation de famille et ses souhaits, souligne la Haute juridiction administrative dans un arrêt du 9 avril 2010 (CE 9 avril 2010, n° 328922 – cf. le texte de l'arrêt en annexe).

En l'espèce, une chargée d'études documentaires affectée à Orléans avait réussi l'examen professionnel de chargé d'études documentaires principal de deuxième classe. L'Administration lui a alors proposé une affectation à Châtellerault. La fonctionnaire ayant demandé sa nomination sur place (ce que rien n'interdit : v. CE 17 avril 1992, n° 96390), l'Administration ne l'a pas inscrite au tableau d'avancement.

Cette décision a été annulée par le TA d'Orléans et le ministre s'est pourvu en cassation.



Pour rejeter son pourvoi, le Conseil d'Etat juge « qu'il résulte de la combinaison [des articles 58 et 60 du titre II du statut général] que l'affectation des fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade est prononcée au regard de l'intérêt du service, compte tenu cependant des souhaits exprimés par les intéressés et de leur situation de famille ».

Il appartenait donc à l'administration d'examiner si d'autres possibilités permettaient de prendre en compte la situation familiale du fonctionnaire promu muté et que, par suite, le ministre, qui se bornait à soutenir que le seul poste ouvert à l'avancement était situé à Châtellerault et que, faute de choix, l'administration était en situation de compétence liée, n'était pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué.

PROSPECTIVE ET AFFAIRES INTERNATIONALES

- **Un fonctionnaire étranger peut-il bénéficier du statut de réfugié du fait de sa qualité ?**

Le Conseil d'Etat (CE 14 juin 2010, n° 323669) a précisé les cas dans lesquels le statut de réfugié peut être accordé à une personne qui a travaillé dans une institution étrangère.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides demandait l'annulation de la décision de la Cour nationale du droit d'asile qui a reconnu à un policier afghan la qualité de réfugié à raison des risques de persécution qu'il encourait dans sa région d'origine, de la part des Talibans, du fait de son engagement dans la police.

<http://itefa.unsa.org>



Le juge estime « que la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'Etat, ne peut dès lors être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève » et que « les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'Etat que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent ».

PERSONNELS D'ENCADREMENT

- *Ambassadeurs – Cessation de fonction*

Le président de la République peut, à tout moment, décider de mettre fin aux fonctions d'un ambassadeur. Toutefois, même non disciplinaire, cette cessation de fonction constitue une mesure prise en considération de la personne.



Elle doit donc être précédée de la formalité instituée par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 applicable à tout agent public. Ainsi, l'intéressé doit, préalablement, être mis à même de demander la communication de son dossier et de faire connaître ses observations.

Il en va autrement seulement si la cessation est la conséquence d'une nouvelle réglementation de l'emploi en cause.

CE 9 avril 2010, n° 316388

STATUT GÉNÉRAL

- *L'âge n'est pas un motif légal pour priver un fonctionnaire d'une promotion*



Le refus de promouvoir un fonctionnaire au motif qu'il est à quatre ans de la limite d'âge est discriminatoire, rappelle la Haute Autorité contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) dans une délibération rendue publique

Délibération n° 2010-122 du 17 mai 2010.

Septembre 2010



La HALDE avait été saisie par une secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du refus de promotion au grade d'attaché qui lui avait été opposé en 2008.

De l'enquête de la HALDE, il ressortait qu'elle avait été classée en dernière position de la liste complémentaire, derrière des candidats disposant de moins de points qu'elle au barème, car la commission administrative paritaire avait estimé qu'à l'âge de 61 ans, il lui restait peu d'années de carrière devant elle.

Or, relève la HALDE, rien ne laissait penser qu'elle s'apprêtait à demander sa mise à la retraite et il lui restait quatre ans avant la limite d'âge, « durée suffisante pour assumer ses nouvelles fonctions ».

Le collège de la HALDE recommande au recteur de l'académie concernée d'indemniser intégralement les préjudices subis par la fonctionnaire. Mais elle lui demande également de «sensibiliser, par voie de circulaire, les personnels, ainsi que les partenaires sociaux, à la nécessité de ne pas prendre en compte le critère de l'âge pour écarter des fonctionnaires de l'accès aux promotions».

RÉMUNÉRATIONS

- *NBI, crédits disponibles et principe d'égalité*



Si de nombreuses dispositions réglementaires relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans la fonction publique d'Etat disposent que celle-ci est versée « dans la limite des crédits disponibles », cette rédaction ne dispense pas l'administration de respecter le principe d'égalité entre les agents exerçant des fonctions ouvrant droit à la NBI, a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 mai 2010

(CE 26 mai 2010, n° 307786 – cf. le texte de l'arrêt en annexe).

En l'espèce, une éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse avait été affectée dans un foyer d'éducation de la ville d'Amiens, fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI au titre de la politique de la ville.

Cependant, l'administration lui en avait refusé le versement en se fondant sur le motif qu'à la date de son affectation, le nombre des emplois d'éducateur bénéficiant de l'attribution de points au titre de la nouvelle NBI était déjà fixé par les arrêtés pris.



Septembre 2010

<http://itefa.unsa.org>



ANNEXES

Jurisdiction: Conseil d'État

Formation: 3ème et 8ème sous-sections réunies

Date de la décision: mercredi 26 mai 2010 N°: 307786 - Mentionné au recueil Lebon

Type de recours: Excès de pouvoir

Président : M. Martin **Rapporteur :** Mme Christine Allais **Commissaire du gouvernement :** M. Geffray Edouard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu le pourvoi du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, enregistré le 24 juillet 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement du 5 juin 2007 par lequel le tribunal administratif d'Amiens, d'une part, a annulé la décision du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie du 27 janvier 2006 en tant qu'elle refuse le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à Mlle A et, d'autre part, lui a enjoint de verser à Mlle A les sommes correspondant à la nouvelle bonification indiciaire attachée à ses fonctions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 mars 2010, présentée par le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2001-1061 du 14 novembre 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Christine Allais, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Edouard Geffray, rapporteur public ;

Considérant que les écritures de Mlle A, qui ont été présentées sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, bien que l'intéressée ait été informée de l'obligation de recourir au ministère d'un tel avocat, doivent être écartées des débats ;

Septembre 2010



Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mlle A, éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse, a été affectée en octobre 2003 au sein de l'unité éducative d'hébergement diversifié du foyer d'action éducative d'Amiens ; qu'elle a demandé, le 16 janvier 2006, à bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville ; que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE se pourvoit en cassation contre le jugement du 5 juin 2007 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision de refus opposée à cette demande le 27 janvier 2006 par le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie et lui a enjoint de verser à l'intéressée les sommes correspondant à la nouvelle bonification indiciaire attachée aux fonctions qu'elle occupait ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales : La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 14 novembre 2001 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice : Une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires titulaires du ministère de la justice exerçant, dans le cadre de la politique de la ville, une des fonctions figurant en annexe au présent décret , parmi lesquelles figurent les fonctions de la protection judiciaire de la jeunesse exercées en foyer accueillant principalement des jeunes issus des zones urbaines sensibles ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : Le montant de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre d'emplois bénéficiaires correspondant aux fonctions mentionnées en annexe au présent décret sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de la fonction publique et du budget ; qu'un arrêté interministériel du même jour pris en application de ces dernières dispositions a fixé à 723 le nombre d'emplois d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse susceptibles de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire ; qu'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 4 décembre 2001 répartissant ces emplois entre les départements a fixé à sept le nombre d'emplois d'éducateur éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans le département de la Somme ;

Considérant que la disposition précitée du décret du 14 novembre 2001 selon laquelle la nouvelle bonification indiciaire peut être versée mensuellement dans la limite des crédits disponibles ne saurait avoir pour objet ni pour effet de dispenser l'administration du respect du principe d'égalité ; qu'en ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire, ce principe exige que les agents qui occupent effectivement des emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à cet avantage et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulières bénéficient de la même bonification ;

Septembre 2010



Considérant qu'après avoir relevé, sans dénaturer les faits ni entacher sa décision d'erreur de qualification juridique des faits, que Mlle A avait été affectée en octobre 2003, pour y exercer l'emploi d'éducatrice, à l'unité éducative d'hébergement diversifié d'Amiens, qui constitue une composante administrative du foyer d'action éducative d'Amiens, lequel accueille principalement des jeunes issus des zones urbaines sensibles, et qu'elle exerçait ainsi un emploi comportant l'exercice de fonctions figurant à l'annexe du décret du 14 novembre 2001 précité, susceptible d'ouvrir droit à une nouvelle bonification indiciaire, le tribunal administratif a pu, sans erreur de droit, d'une part, juger que l'administration n'avait pu légalement lui refuser le versement d'une nouvelle bonification indiciaire en se fondant sur le motif qu'à la date de son affectation, le nombre des emplois d'éducateur bénéficiant de l'attribution de points au titre de la nouvelle bonification indiciaire était déjà fixé par les arrêtés pris pour l'application du décret précité, d'autre part, lui enjoindre d'attribuer à tous les emplois d'éducateur du foyer d'action éducative d'Amiens, dans la limite des crédits disponibles, un nombre identique de points au titre de la nouvelle bonification indiciaire ;

Considérant, par ailleurs, que, si le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE demande que soit substitué aux motifs de sa décision le motif tiré de ce que Mlle A, qui avait été promue chef de service éducatif en 2003, ne pouvait prétendre à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire dès lors qu'en application de l'arrêté du 4 décembre 2001, aucun emploi de chef de service éducatif n'était éligible à cet avantage dans le département de la Somme, il ne peut utilement invoquer une telle substitution de motif pour la première fois en cassation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque ;

D É C I D E :

Article 1er : Le pourvoi du MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES et à Mlle Marie-Pierre A.



Juridiction: Conseil d'État

Formation: 7ème et 2ème sous-sections réunies

Date de la décision: vendredi 9 avril 2010N°: 328922 - Mentionné au recueil Lebon

Type de recours: Excès de pouvoir

Septembre 2010



Président : M. Arrighi de Casanova **Rapporteur** : M. Francis Girault **Commissaire du gouvernement** : M. Boulouis Nicolas **Avocats en présence** : BLANC

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu le pourvoi, enregistré le 16 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté par le **MINISTRE DE LA DÉFENSE** ; le ministre demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler le jugement du 9 avril 2009 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé sa décision du 21 février 2007 et celle du 23 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer refusant de nommer Mme A chargée d'études documentaires principale de 2ème classe sur son affectation actuelle à la direction des approvisionnements et des établissements centraux du service de santé des armées et de l'inscrire au tableau d'avancement ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande de Mme A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Francis Girault, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Blanc, avocat de Mme A,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Blanc, avocat de Mme A ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 60, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. ; que, selon le troisième alinéa de l'article 60 de la même loi : Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (...) ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'affectation des fonctionnaires fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est prononcée au regard de l'intérêt du service, compte tenu cependant des souhaits exprimés par les intéressés et de leur situation de famille ;

Septembre 2010



Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A, chargée d'études documentaires affectée à la direction des approvisionnements et des établissements centraux du service de santé des armées de Chanteau-Orléans, a été reçue à l'examen professionnel organisé au titre de l'année 2006 pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de deuxième classe ; que, par lettre du 6 décembre 2006, la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer l'a informée de sa réussite et l'a invitée, d'une part, à faire connaître son acceptation ou sa renonciation au bénéfice de cet examen, d'autre part à indiquer si elle acceptait le poste de chargé d'études documentaires principal de deuxième classe ouvert au ministère de la défense, pour lequel elle était prioritaire ; que Mme A a répondu, le 11 décembre 2006, qu'elle acceptait le bénéfice de l'examen professionnel en étant maintenue dans son affectation ; que, le 12 janvier 2007, la même directrice générale a informé l'intéressée que le poste ouvert pour le ministère de la défense se situait au centre des archives de l'armement de Châtelleraut et qu'à défaut de choisir ce poste ou un autre poste proposé au sein du ministère des transports, elle ne pourrait être inscrite au tableau d'avancement ; qu'après rejet par le ministre de la défense, le 21 février 2007, de la demande de Mme A tendant à obtenir un avancement sur place, le ministre des transports l'a informée, le 23 mars 2007, qu'il renonçait à l'inscrire au tableau d'avancement ;

Considérant qu'à l'appui de son pourvoi dirigé contre le jugement du 9 avril 2009 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé les décisions des 21 février et 23 mars 2007, le MINISTRE DE LA DÉFENSE, qui ne conteste pas le motif par lequel le tribunal a souverainement relevé que l'administration ne s'était pas livrée à l'examen de la situation personnelle exposée par Mme A, se borne à soutenir que le seul poste ouvert à l'avancement était situé à Châtelleraut et que, faute de choix, l'administration était en situation de compétence liée ; que toutefois, il résulte de ce qui a été dit plus haut que le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il appartenait à l'administration, en application des articles 58 et 60 ci-dessus rappelés, d'examiner si d'autres possibilités permettaient de prendre en compte la situation familiale de Mme A ; que, par suite, le MINISTRE DE LA DÉFENSE n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par Mme A et non compris dans les dépens ;

D É C I D E

Article 1er : Le pourvoi du MINISTRE DE LA DEFENSE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE LA DEFENSE et à Mme Marie-José A.

Septembre 2010

<http://itefa.unsa.org>



UNION NATIONALE DES
SYNDICATS AUTONOMES

2010 *Elections*
mardi **Comité**
19 **Technique**
octobre **Paritaire**
DIRECCTE
Je vote!



M
N

avec
VOUS l'UNSA
change le Syndicalisme

UNSA
100%
pas
pareil